

HENRI COURSIER

*membre du Service juridique
du Comité international de la Croix-Rouge*

FRANCIS LIEBER

ET LES LOIS DE LA GUERRE

Il peut sembler paradoxal que la guerre, dont l'objet est le triomphe de la force, reconnaisse d'autres lois que la force elle-même et se développe dans le cadre du droit. La civilisation a pourtant conduit à formuler certaines règles dont le respect s'impose aux belligérants.

Bien que les théologiens, dès le moyen âge, en aient établi les principes, les lois de la guerre n'ont été généralement suivies qu'au XVIII^e siècle. C'est alors qu'elles sont entrées dans les mœurs et ont été énoncées par la doctrine sous leur forme moderne.

Plusieurs conventions occasionnelles entre chefs de guerre réglèrent ainsi, par exemple, l'échange de prisonniers, les soins aux blessés ou la protection des hôpitaux, et le premier instrument international qui donna force exécutoire à un ensemble étendu de règles, en prévision d'un conflit, fut le traité conclu en 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis, sous les signatures illustres de Franklin et de Frédéric II. Il est clair, toutefois, que cette Convention bilatérale restait sans portée juridique à l'égard des Etats autres que les contractants.

Fait curieux à observer, c'est par le canal de la guerre civile que s'est introduite dans le droit des gens cette notion essentielle des lois de la guerre. Au cours de la guerre de Sécession, en effet, le Président des Etats-Unis fit appel à un juriste américain d'origine prussienne, Francis Lieber, pour dresser le code du comportement des armées en campagne et ce code fut promulgué en 1863.

Or, de ces « lois de Lieber » procèdent et le *Droit international codifié* de Bluntschli, et les vœux de la Conférence diplomatique de Bruxelles en 1874 qui, dans la doctrine et dans la pratique, sont à l'origine du droit moderne de la guerre.

Ce droit, œuvre des deux Conférences de la Paix tenues à La Haye en 1899 et 1907, est aujourd'hui en vigueur dans le monde entier sous la forme du Règlement annexé à la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adopté par 46 Etats (dont toutes les grandes Puissances), ou du Règlement annexé à la Convention IV de La Haye de 1907, sur le même sujet (et qui reproduit d'ailleurs presque mot pour mot les dispositions du Règlement de 1899), texte adopté par 31 Puissances.

Dans son livre *Paix et Guerre*, Frédéric de Martens, rendant compte de la codification contemporaine du droit de la guerre, décerne un éloge mérité aux lois de Lieber en écrivant : « Ainsi l'honneur d'avoir pris l'initiative de définir avec précision les coutumes et lois de la guerre revient aux Etats-Unis et au Président Lincoln ».

Comme la promulgation du Code américain a précédé d'un an la Convention de Genève du 26 août 1864, qui institua la Croix-Rouge et posa la première pierre du droit humanitaire, on peut en mesurer l'intérêt pour l'étude de ce même droit auquel les lois de la guerre sont incorporées aujourd'hui.

Nous pensons donc contribuer utilement à la documentation des lecteurs de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* en leur donnant, ci-dessous, une traduction en français des lois de Lieber¹.

Afin d'éclairer la lecture de cette œuvre capitale, nous donnerons aussi quelques indications sur la vie et l'œuvre de Francis Lieber, puis nous commenterons brièvement certaines des dispositions de ce code pour en souligner le caractère humain.

* * *

¹ Voir ci-dessous *Notes et Documents* p. 401.

Cette traduction a été établie par nous car il n'existe pas, à notre connaissance, de version française des Instructions de 1863 ; une version espagnole en a été publiée sous le titre suivant : *Leyes de guerra, instrucciones de doctor Lieber para el ejercito en campaña*, Mexico, J. S. Ponce de Leon, 1871.

Lieber naquit à Berlin en 1800. Le 27 octobre 1806, il y fut témoin de l'entrée triomphale de Napoléon, vainqueur de sa patrie. Elevé dans la haine des Français, il s'engagea à quinze ans pour les combattre. Le 18 juin 1815, il marchait sous la pluie dans les rangs de l'armée prussienne. Quand il atteignit Waterloo la défaite de Napoléon était déjà consommée. Il vit, la nuit, au clair de lune, les morts et les blessés sur le champ de bataille : 26.000 Français et 21.000 Anglais, Hollandais, Belges, Allemands et Prussiens, selon la relation d'Henry Houssaye ; il entendit le râle des mourants et aperçut des détrousseurs de cadavres, alors que de temps en temps partaient encore des coups de feu isolés. Dure leçon pour un enfant de quinze ans ! Cinq jours plus tard il prenait part à un engagement. Blessé à la nuque il tomba évanoui. Peu après, il fut encore blessé, sérieusement cette fois, et on le transporta à Namur dans un hôpital de campagne improvisé. Atteint de la fièvre typhoïde, il connut la misère et la solitude, sans nouvelles de ses parents durant des mois.

Guéri, allait-il du moins, dans l'allégresse de la victoire, recevoir, au pays, le prix de son jeune courage ?

Hélas la déception fut cruelle. Plein d'ardeur et d'espoir, comme beaucoup de ses camarades, il se ruait à l'étude ; mais leurs professeurs imbus des idées libérales pour lesquelles ils les avaient conduits au combat, avaient déjà cessé de plaire à des gouvernements qui se défiaient surtout de l'héritage détesté de la Révolution française. La « Burschenschaft », ce mouvement que suivaient avec enthousiasme tant de jeunes gens, ivres comme lui de patriotisme et de liberté, inquiétait le pouvoir. Metternich chancelier d'Autriche, alors tout puissant en Europe, écrivait à Hardenberg, chancelier de Prusse : « Une représentation centrale composée de députés choisis par le peuple signifierait la dissolution de l'état prussien » et il ajoutait que la « Burschenschaft » était une cause de désordre.

Pour son adhésion à la « Burschenschaft », pour quelques vers aussi qu'il avait pu écrire à la gloire de la liberté, Lieber fut, comme ses maîtres Follen et Jahn, poursuivi et arrêté. Après cinq mois de prison préventive, on le relâcha au bénéfice d'un non-lieu, mais défense lui fut faite de suivre des cours univer-

sitaires en Prusse et d'y rechercher un emploi public. Banni en quelque sorte de l'intellectualité de son pays, il erra d'université en université dans les pays voisins, à Iéna, d'où on l'expulsa après qu'il eût réussi à y conquérir le grade de docteur en philosophie, à Halle, à Dresde...

Enfin, il crut trouver sa voie à l'appel des Philhellènes. La Grèce se soulevait contre les Turcs. Nouveau champion de la culture et de la liberté, il partit pour la Grèce avec une trentaine de camarades aussi vaillants mais aussi pauvres que lui. Arrivés à Navarin après la bataille, ils comprirent la vanité de leur effort, et que leur zèle apportait plus de gêne que d'appui à la cause de la Grèce. Après deux mois d'inaction, ils se dispersèrent. Lieber échoua à Rome où, pour la première fois de sa vie, la chance lui sourit sous les traits du savant Niebuhr, alors représentant du Roi de Prusse auprès du Saint-Siège. L'Ambassadeur s'intéressa à lui et le recruta comme précepteur de son fils. Il lui assura dès lors une protection qui ne se démentit jamais et le sauva en plusieurs circonstances.

Lieber, en effet, n'en avait pas encore fini avec les tribulations de son impétueuse et studieuse jeunesse. Emprisonné dès son retour à Berlin pour avoir refusé de témoigner contre Follen, il dut encore comparaître devant une commission d'enquête après avoir passé quelque temps à Mecklembourg comme précepteur dans la famille Bernstoff. C'en était trop : excédé par la surveillance de la police, incapable de renoncer à l'idéal de liberté qu'il avait conçu comme seul guide et soutien d'une vie d'études, il s'embarqua le 22 mai 1826, afin de mettre la mer entre lui et ses persécuteurs. Après avoir végété quelques mois à Londres, où la recommandation de Niebuhr lui ouvrait pourtant la possibilité d'enseigner dans une université nouvellement créée, il se décida à gagner l'Amérique.

A Boston, cette même recommandation lui valut d'obtenir le poste de professeur de collège que venait d'abandonner Follen et, dès lors, ce fut le calme, l'étude féconde et bientôt la gloire.

Il adopta la nationalité américaine et, sur l'invitation du gouverneur du Massachusetts, dès le 14 juillet suivant, prit part à la commémoration de l'Indépendance américaine. Au cours de sa longue carrière de professeur aux Etats-Unis, à Boston

d'abord, puis à Columbia en Caroline du Sud et enfin à New-York à l'Université Columbia, il édita l'*Encyclopedia Americana* en 13 volumes (1829/1832), puis publia un manuel d'éthique politique en deux volumes¹ (1838-1839), un recueil de Mélanges juridiques et politiques² (1839) et un ouvrage sur la liberté civile et le gouvernement³ (1853), sans compter un grand nombre de notes et consultations qui firent de lui un jurisconsulte de réputation universelle.

Les idées ayant évolué en Prusse, on lui offrit, en 1844, d'y revenir et même d'y enseigner, mais il refusa par fidélité à sa nouvelle patrie.

Lors de la guerre de Sécession, ses trois fils furent mobilisés dans les rangs de l'armée fédérale. En 1861, Oscar, l'aîné, y fut tué.

Ainsi, au soir de sa vie, Lieber revivait les émotions de sa jeunesse en voyant ses fils en proie aux dangers qu'il avait connus lui-même à quinze ans.

La guerre civile menaçait d'être particulièrement cruelle. Les Confédérés menaient une guerre de partisans. Les généraux fédéraux avaient, au nom de l'Union, pris de graves mesures contre eux. Le général Grant avait ordonné que « les personnes agissant comme guérillas, sans organisation et sans uniforme susceptibles de les distinguer des citoyens privés, n'auraient pas droit au traitement de prisonnier de guerre quand ils seraient pris et ne recevraient pas le traitement correspondant ». Le 19 mai 1862, devant la gravité de la situation, le Gouvernement des Etats-Unis dut remettre pleins pouvoirs aux généraux.

Mais l'âme généreuse du Président Lincoln, quaker qui ne s'était résigné à la guerre que devant l'impossibilité de sauver l'Union sans prendre les armes, souffrait de cette lutte fratricide. Le souvenir des guerres civiles qui avaient suivi les bouleversements de la Révolution française, répression en Vendée, guerre sauvage pour l'indépendance des colonies espagnoles, révolution

¹ *Manual of political ethics*

² *Legal and political hermeneutics of principles of interpretation and construction of law and politics with remarks on precedents and authorities.*

³ *Civil liberty and self government.*

sanglante à Paris, à Naples, à Budapest, à Varsovie, faisait des conflits internes une menace encore plus terrible pour la civilisation que la guerre elle-même. Celle-ci, en effet, pouvait être tempérée par les cartels conclus entre chefs d'armées, mais, du fait que les généraux de l'Union ne trouvaient en face d'eux que des rebelles et non des ennemis selon les définitions classiques du droit, ne risquait-on pas, en leur confiant les pleins pouvoirs, de déclencher une guerre d'extermination dépassant en horreur tout ce qui avait été connu jusqu'alors ? De représailles en représailles, l'acharnement des deux parties conduirait à des crimes inexpiables et d'autant plus odieux que le but à atteindre n'était autre que la réconciliation finale des combattants dans l'Union.

C'est alors que Lincoln se tourna vers Lieber, voulant qu'au nom du droit des bornes fussent mises aux passions partisans. Lieber venait de publier une note sur « Les guérillas considérées en relation avec les lois et usages de la guerre ». Or, l'idée d'appliquer au conflit interne qu'était la guerre de Sécession, les lois et usages de la guerre, paraissait justement propre à atteindre le but que se proposait le Président des Etats-Unis. Il suffisait de proclamer qu'une telle application ne préjugerait en rien la capacité juridique des rebelles et qu'il s'agissait d'un geste d'humanité pure et simple.

* * *

La promptitude avec laquelle Lieber s'acquitta de la tâche qui lui était confiée montre bien que le sujet lui était familier. Ses études, son expérience, ses longues années d'enseignement du droit lui avaient donné l'occasion, à maintes reprises, de réfléchir sur les préceptes à énoncer.

Son ouvrage fut, dès l'abord, complet et parfait. L'autorité responsable n'y changea pour ainsi dire rien.

Exception faite de quelques dispositions originales ou de circonstance, cet énoncé de règles claires et concises prescrivant le comportement des armées en campagne, se rattache en général à la doctrine et à la pratique du droit de la guerre, tel qu'il existait à la fin du siècle précédent.

Vattel, le grand jurisconsulte neuchâtelois qui, dès 1756, avait traduit en principes de droit les usages alors reçus dans les armées permanentes pour humaniser la guerre, a inspiré, à n'en pas douter, l'œuvre de Lieber dans son ensemble. Les idées des encyclopédistes français dominaient encore la pensée libérale dont continuait de se réclamer le professeur américain. Or, pour eux, la « loi de nature » met des bornes « au droit rigoureux » de la guerre. Nous lisons à l'article « guerre » dans la grande Encyclopédie ¹ : « la loi de nature veut que l'on considère si tels ou tels actes d'hostilités contre un ennemi sont dignes de l'humanité ou même de la générosité ; ainsi, tant qu'il est possible et que notre défense et notre sûreté pour l'avenir le permettent, il faut toujours tempérer par ces sentiments si naturels et si justes les maux que l'on fait à un ennemi... Les lois, dit-on, doivent se taire parmi le bruit des armes : je réponds que s'il faut que les lois civiles... viennent à se taire, il n'en n'est pas de même des lois éternelles qui sont faites pour tous les temps, pour tous les peuples, et qui sont écrites dans la nature... ».

Cette doctrine avait été reprise déjà par Lieber dans ses différents écrits et notamment dans son *Encyclopædia Americana* qui n'était elle-même qu'une traduction et une adaptation du *Konversations Lexicon* de Brockhaus. Rappelons encore que le traité de 1885 entre la Prusse et les Etats-Unis, certainement présent à l'esprit de Lieber, avait traduit en règles de droit positif l'essentiel de cette doctrine libérale.

Quant à l'application de ces principes, le professeur américain en trouvait quelques exemples dans certaines dispositions de la législation révolutionnaire française. (La Convention avait décrété en 1793 le traitement obligatoire et égal dans les hôpitaux militaires des soldats ennemis et des soldats nationaux) et dans l'attitude du général Dufour qui, en 1847, avait réprimé avec humanité le soulèvement du Sonderbund contre la Confédération suisse. « Si une troupe ennemie est repoussée » disaient les « Recommandations » de ce général à ses commandants de division, « soignez les blessés comme les nôtres mêmes ; ayez

¹ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Tome XVI, p. 775.

pour eux tous les égards dus au malheur ». Et encore : « Celui qui porte la main sur une personne inoffensive se déshonore et souille son drapeau. Les prisonniers et surtout les blessés, méritent d'autant plus vos égards et votre compassion que vous vous êtes souvent trouvés avec eux dans les mêmes camps ».

La question se posait en somme aux Etats-Unis en 1863 à peu près comme en Suisse en 1847. C'est l'honneur des deux pays que la voix de l'humanité s'y soit alors élevée et qu'elle ait été entendue.

Le principe admis par Lieber est donc d'appliquer, même aux rebelles, « cette branche du droit de nature et des gens qu'on nomme lois et usages de la guerre sur terre » (art. 40).

Il ajoute : « Le droit des gens, ... ne connaît d'autres règles ou lois que celles de la guerre régulière, en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre, bien que ceux-ci puissent appartenir à l'armée d'un gouvernement que le capteur considère comme fauteur d'une agression injuste et délibérée » (art. 67).

La seule réserve à cette règle ne concerne que l'aspect juridique du problème, car il est dit à l'article 152 : « Quand l'humanité conduit à adopter les règles de la guerre régulière à l'égard des rebelles, que cette adoption soit partielle ou entière, le fait n'implique en aucune façon reconnaissance partielle ou complète de leur gouvernement, s'ils en ont établi un, ni d'eux-mêmes en qualité de puissance indépendante et souveraine ». Cette réserve enlevait tout prétexte à la raison d'état pour s'opposer aux exigences de l'humanité.

Quand la Convention de Genève, en 1864, eut établi les premiers éléments du droit de la Croix-Rouge en faveur des blessés et des malades des armées en campagne, les préceptes ainsi posés par Lieber furent de grande conséquence, car c'est en se fondant sur eux que l'on put réclamer l'application de la Convention de Genève en cas de guerre civile. La première occasion survint en 1873, lors du soulèvement carliste en Espagne. Le Dr Landa, auteur lui aussi d'un *Droit de la guerre* et qui fit beaucoup pour l'affermissement de la Croix-Rouge en Espagne, se servit du précédent de la loi américaine pour obtenir qu'on étendît aux rebelles le bénéfice de la Convention de Genève.

Que l'on songe, comme il l'écrivait ¹, à « l'horrible position d'un blessé obligé de se cacher et qui n'ose, par crainte de la police, demander les secours d'un médecin, ce dernier étant obligé de signaler aux autorités les blessés suspects en cas d'émeute », et l'on comprendra les bienfaits des idées de Lieber concernant l'application des lois de la guerre en cas de guerre civile.

L'une des questions les plus difficiles à résoudre à ce propos concerne le traitement à réserver aux « partisans ».

Lieber la tranche de façon très stricte, donnant raison aux dispositions prises par les généraux de l'Union durant la guerre de Sécession : « Les hommes ou groupes d'hommes qui commettent des hostilités (combats, destructions ou pillages) ou se livrent à des raids quelconques sans mandat, sans faire partie de l'armée ennemie régulière... ne sont pas des belligérants et, en conséquence, s'ils sont capturés, ... doivent être traités sommairement comme bandits de grand chemin ou pirates » (art. 82). « Les saboteurs armés, sous quelque appellation qu'on les désigne... n'ont pas droit aux privilèges de prisonnier de guerre » (art. 84).

Le statut des partisans est particulièrement difficile à définir, car la conception que peut en avoir le commandement d'une armée forte, disciplinée, vouée au succès dans l'attaque et soucieuse d'occuper sans danger le territoire conquis, sera toujours restrictive par rapport à celle de populations surprises par l'agression, enclines à favoriser la résistance par tous les moyens. Où se trouvent les limites de la bonne foi entre ces deux conceptions ? Le fort a sans doute moins de mérite que le faible à respecter la loi. On s'en aperçut bien à la Conférence de Bruxelles réunie en 1874 pour codifier les lois de la guerre. La Conférence échoua précisément à cause de l'impossibilité de se mettre d'accord sur la question des partisans. Les représentants d'états fortement armés, comme la Prusse, insistaient pour éliminer la guerre de partisans, tandis que les petites Puissances, soutenues par l'Angleterre, maintenaient le droit pour la population de se soulever contre l'envahisseur. Ce

¹ Dr Landa. *La charité dans les guerres civiles*, article paru dans la « Gaceta popular » de Madrid, le 25 août 1873. Voir à ce sujet la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars 1953, p. 20.

problème difficile ne fut résolu que par le Règlement de La Haye qui, moins strict que le texte de Lieber, n'assimile cependant les partisans aux combattants réguliers qu'à la condition d'être commandés par une personne responsable ; d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; de porter ouvertement les armes et de se conformer aux lois et coutumes de la guerre. Telles sont les notions qui ont été confirmées, en 1949, par les Conventions de Genève.

Nous n'avons pas dessein de commenter ni même de résumer ici, à grands traits, le Règlement américain de 1863 pour le comportement des armées en campagne. Nous nous contenterons d'en citer quelques passages qui montrent bien l'aspect moral et le caractère humain de ces lois de Lieber.

« La loi martiale » dit l'article 4 « n'est autre chose que l'autorité militaire exercée conformément aux lois et usages de la guerre. La loi martiale étant sanctionnée par la force militaire, il appartient à ceux qui l'administrent d'être strictement guidés par les principes de justice, d'honneur et d'humanité — vertus qui conviennent au soldat plus encore qu'à tout autre homme, pour la raison même qu'il possède la puissance des armes contre des êtres désarmés ».

Nous lisons à l'article 11 : « Le droit de la guerre n'interdit pas seulement toute cruauté ou mauvaise foi ... il interdit toutes extorsions ou autres transactions en vue d'intérêts individuels ; tous actes de vengeance privée ou complicité dans de tels actes », et à l'article 12 : « ... les condamnations à mort ne seront exécutées que sur approbation du chef du pouvoir exécutif, à moins que les circonstances ne requièrent une exécution plus rapide, et, en ce cas seulement, sur approbation du chef des opérations militaires ».

L'article 15 se termine par cette belle formule « Ceux qui prennent les armes l'un contre l'autre dans une guerre publique ne cessent pas d'être, pour autant, des êtres moraux responsables vis-à-vis l'un de l'autre et de Dieu ». Cette pensée est caractéristique de l'œuvre de Lieber, non seulement parce qu'elle exprime sa foi en Dieu, mais parce qu'elle se rapporte à l'un des thèmes de son manuel d'éthique politique : « Plus il y a de liberté, plus il y a de droits et partant de devoirs ». Cette notion

de la responsabilité de l'homme libre envers son semblable lui était familière ; il la résumait lui-même en français par la formule « Droit oblige ».

C'est au nom de ces sentiments élevés que les Instructions de 1863 prohibent toutes les cruautés inutiles et les actes contraires à l'honneur. L'article 148, relatif à « l'assassinat », est particulièrement caractéristique : « Le droit de la guerre ne permet pas de déclarer hors la loi un individu appartenant à l'armée ennemie, un citoyen ou un sujet du gouvernement ennemi, de sorte qu'il puisse être abattu sans jugement par quiconque s'en empare (non plus, d'ailleurs, que le droit moderne de la paix n'admet de telles mesures d'exception) ; au contraire, il abhorre cette énormité. Les représailles les plus sévères pourraient être entraînées par un meurtre commis en conséquence d'une telle proclamation, de quelque autorité qu'elle émane. Les nations civilisées regardent avec horreur les offres de récompenses pour l'assassinat d'ennemis considérant celles-ci comme rechutes dans la barbarie ».

Quant à la protection des populations, il faut mentionner notamment l'article 23, qui prohibe les déportations en masse, et l'article 25, qui favorise le maintien des relations familiales.

Mais la sollicitude de Lieber ne s'étend pas seulement à la protection des personnes ; elle veille aussi à maintenir intact autant que possible le capital artistique et scientifique de l'ennemi qui, à bien prendre, n'est qu'une partie d'un capital commun à l'humanité. « Les œuvres d'art classiques, bibliothèques, collections scientifiques ou instruments de prix tels que télescopes astronomiques ainsi que les hôpitaux, doivent être protégés contre toute atteinte pouvant être évitée, même quand ils se trouvent dans des places fortifiées, assiégées ou bombardées ». Et cette règle est soulignée par la remarque suivante exprimée par l'article 118 : « L'assiégeant a parfois demandé à l'assiégé de désigner les bâtiments contenant des collections d'œuvres d'art, les musées scientifiques, les observatoires astronomiques ou les bibliothèques précieuses afin d'éviter autant que possible de les détruire ».

Ces quelques citations permettent de comprendre la générosité et la portée humaine des lois de Lieber. Elles soulignent la haute idée civilisatrice qui s'en dégage.

Si maintenant, après avoir relu dans leur ensemble les Instructions de 1863, nous cherchons à résumer l'impression qui s'en dégage, nous pourrions encore y trouver un enseignement salutaire en vue de la restauration de certaines données que les événements ont rendues caduques.

* * *

Pour Lieber, la guerre est licite à la condition d'être menée selon les règles de la civilisation, règles strictes de pleine valeur juridique qui sont les lois et usages de la guerre. Conformément à ces règles et ainsi que l'explique Bluntschli¹, qui doit tant à Lieber, le droit international rejette complètement le droit de disposer arbitrairement du sort des simples particuliers. Il n'autorise contre eux ni mauvais traitements ni violences. La sûreté personnelle, l'honneur, la liberté sont des droits privés auxquels la guerre ne permet point de toucher. L'ennemi ne peut prendre que les mesures nécessitées par les opérations militaires ou la politique de l'Etat. Jamais la guerre, avec ses conséquences dévastatrices, ne peut servir elle-même de but. Elle est toujours un moyen de faire respecter le droit ou de réaliser les buts de l'état. Les forces mises en jeu dans la guerre ne sont donc point de nature absolue. La guerre doit être limitée et prendre fin dès qu'elle ne sert plus à la réalisation des buts de l'état.

Il y a là une théorie de la guerre à la fois réaliste et morale. On peut et on doit détester la guerre, on peut encore, dans le plan pratique, observer avec Franklin qu'« il n'y a jamais eu de bonne guerre ni de mauvaise paix », mais force nous est de reconnaître que la guerre reste en fait l'une des lois de l'humanité. Les tentatives généreuses pour bannir la guerre à jamais n'ont pas encore vaincu les réalités, et la Charte des Nations Unies elle-même énonce les cas où la guerre est licite.

Une expérience séculaire et qui demeure actuelle continue donc d'opposer la justice et la force dans les termes mêmes de la célèbre pensée de Pascal : « la justice sans la force est impuis-

¹ Bluntschli, *Droit international codifié*. Introduction, pp. 35 et ss.

sante, la force sans la justice est tyrannique,... ne pouvant faire en sorte que la justice soit forte, faisons du moins que la force soit juste. » Telle est la conclusion de l'œuvre de Lieber.

Mais, cependant, cette justice de la force, il l'a placée si haut, avec un sens de l'humain qui fait tant honneur à la civilisation, que les événements n'ont pas toujours ratifié son jugement. Sans doute, le Règlement de La Haye, dont nous avons dit qu'il constitue aujourd'hui encore le droit en vigueur a-t-il suivi de très près les Instructions de 1863. Mais, à l'expérience des deux guerres mondiales et des événements qui les ont suivies, on constate bien des atteintes aux principes du Règlement de La Haye et l'on peut se demander aujourd'hui « de quelle mise au point il serait susceptible dans ses applications ». C'est exactement une question qu'a posée récemment l'Institut de Droit international ¹.

Pour essayer de résoudre cet angoissant problème on ne saurait mieux faire que de se tourner vers Lieber lui-même.

Ses ouvrages exposent clairement les causes profondes de l'incompréhension entre les hommes : « Il n'y a pas », écrit-il dans ses *Mélanges juridiques et politiques*, « de communion directe entre les esprits des hommes. Quelques pensées, émotions, conceptions, idées de jouissance ou de souffrance que nous veuillions exprimer à d'autres individus, nous ne pouvons y parvenir sans recourir à la manifestation externe de ce qui nous émeut intimement, c'est-à-dire à des signes... la « vraie signification » de tout signe est la signification qui correspond au désir de celui qui l'emploie... il en résulte que l'exclusion totale de tout malentendu imaginable est, dans la plupart des cas, absolument impossible ».

Dans une matière aussi grave que la guerre, où les passions n'ont que trop le champ libre pour obscurcir la raison, il faut vraiment avoir en commun des idées bien fortes pour concevoir des « lois », c'est-à-dire des rapports de subordination de la volonté à la raison.

A plusieurs reprises, Lieber le reconnaît aux termes des Instructions. A l'article 14, on lit : « La nécessité militaire,

¹ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, février 1953, p. 132.

ainsi que la comprennent aujourd'hui les nations civilisées... » et à l'article 24 : « La règle presque universelle était, dans le passé (*elle l'est encore dans les armées barbares*) que les personnes privées du pays ennemi sont vouées à souffrir toute privation de liberté et de protection et toute rupture des liens de famille. La protection était (*elle est encore chez les peuples non civilisés*) l'exception. »

Mais cette différence de niveau intellectuel et moral entre peuples civilisés et peuples non civilisés n'est pas hélas la seule cause d'incompréhension entre les hommes. Entre peuples civilisés, ont surgi des conflits d'une telle violence que l'humanité a connu, depuis les Conférences de La Haye, maints cas de « guerre totale », conception nouvelle qui tend à abolir les lois de la guerre. Que d'infractions aux lois de Lieber comme au Règlement de La Haye dans le comportement des peuples en guerre ! Or, la théorie du droit naturel, telle que l'exposait Lieber, doit aider l'humanité à sortir de ce chaos : « Je vis en tant qu'être humain, écrivait-il, par là même j'ai le droit de vivre comme un être humain » (*I live as a human being, for that very reason I have the right to live as a human being.*). L'écho de ces paroles résonne aujourd'hui dans les appels de la Croix-Rouge. Celle-ci, en effet, depuis la promulgation des lois de Lieber, a donné un contenu nouveau à cette notion de l'humain. Les Conventions de Genève en 1864 et 1906, en 1929 et 1949, réaffirmant pour partie les lois de la guerre, ont défini les règles de la protection des blessés et des malades, puis des prisonniers de guerre et de la population civile en temps de guerre, il semble qu'il faille essayer d'aller plus loin et, dans le même esprit, d'adapter aux nécessités de la vie contemporaine — sans toutefois renoncer aux exigences de l'humanité — celles des clauses du Règlement de La Haye qui doivent être révisées, précisées ou complétées. Sans doute entre les notions de nécessité et d'humanité faut-il admettre que les lois de la guerre consacrent un compromis équitable ; il n'en reste pas moins qu'une idée peut servir de guide dans la difficile recherche de ce compromis et cette idée est celle dont fait état l'article 16 des Instructions de 1863 : « ... en général la nécessité militaire ne comprend aucun acte d'hostilité qui accroisse, sans nécessité, les difficultés du retour à la paix »

Là est la justice, la voie sûre et humaine. C'est ce qu'avait déjà reconnu, au V^e siècle, le premier théoricien des lois de la guerre, saint Augustin, héritier de la sagesse antique et ancêtre des théologiens, quand il écrivait à Bonifacius, Préfet d'Afrique : « Dans les guerres mêmes, si tu dois t'y trouver encore, cherche la paix ».
